

Lundi du commerce du 01/04/19

9 rue Mélingue
Atelier du commerce

Présentation et informations
Règlement Local de Publicité
(R.L.P.)

à destination des commerçants

Présentation du
**Règlement Local de Publicité
de la publicité, des enseignes
et des pré-enseignes**

Votre interlocuteur :
Direction de l'Urbanisme
Service Droit des Sols
02.31.30.41.67

A RETENIR

Le RLP a été approuvé au Conseil Municipal du 15/12/2014.

Il est opposable depuis le 26/12/2014.

La mise en conformité

de toutes les enseignes doit se faire dans

un délai de 6 ans, soit au plus tard le

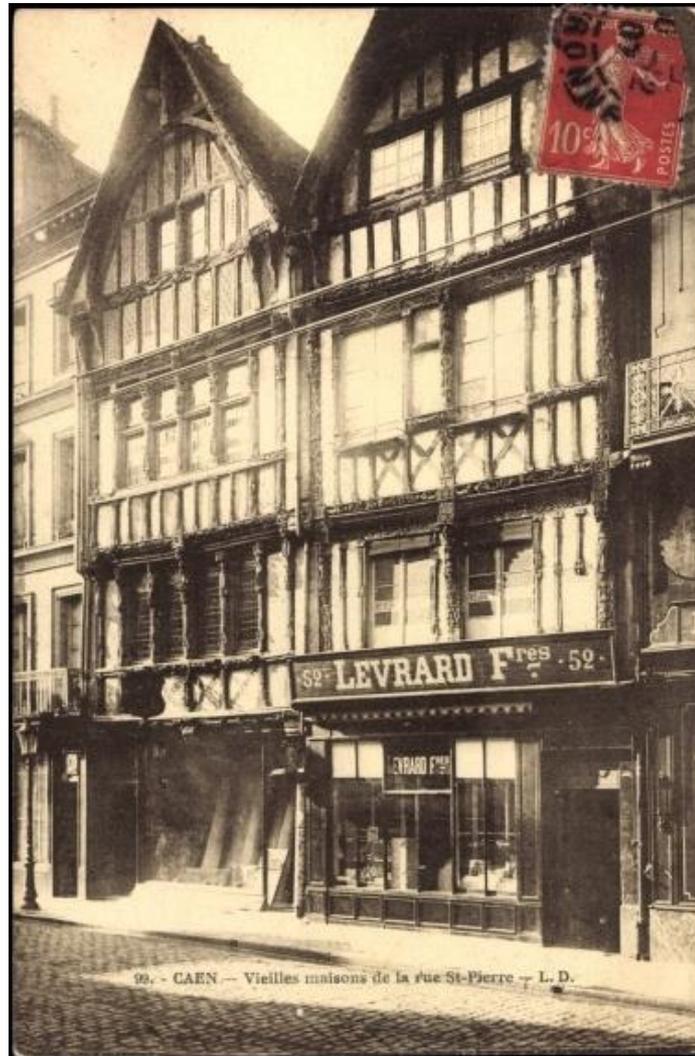
26/12/2020

POURQUOI UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ?

L'objectif de la mise en place d'une réglementation de la publicité, des enseignes et des pré enseignes est principalement destinée à la **protection de l'esthétique des paysages et du cadre de vie.**

A côté de la réglementation nationale, le législateur a admis que des règlements locaux de publicité puissent être adoptés afin d'adapter la réglementation nationale aux exigences et circonstances locales (art. L.581-18 du code l'environnement).

LES ENSEIGNES



99. - CAEN - Vieilles maisons de la rue St-Pierre - L. D.

PRINCIPAUX CONSTATS

1^{er} constat

Dispositifs surabondants et hétéroclites
dénaturant le paysage urbain

Apposition désordonnée d'enseignes drapeau

Avenue Henry Chéron



Rue Saint Laurent



2^e constat

Enseignes disproportionnées,
inadaptées au gabarit de la façade

Logique de surenchère

Zone d'Activités du Péricentre



3^e constat

Les enseignes constituent une saillie
par rapport à la façade

Avenue Henry Chéron



Avenue Henry Chéron



4e constat

Enseignes drapeaux et lumineuses
situées dans les étages non commerciaux

Rue Guillaume le Conquérant



Rue Pierre Aimé Lair



Place du Commerce



5^e constat

Pré-enseignes et enseignes surabondantes
sur un support non destiné à accueillir
ce type de dispositifs

Avenue d'Harcourt



6e constat

La vitrophanie

Place FONTETTE



Rue Claude Chappe



QUELQUES EXEMPLES DE SITUATIONS « ENCADREES »

Les Rives de l'Orne



Les Rives de l'Orne



ZAC GARDIN



ZAC BEAULIEU



QUELS SONT LES OBJECTIFS DU RLP ?

Les règles locales devront être facilement applicables et permettre :

- **d'avoir la même exigence de traitement des enseignes pour toutes les parties de la Ville**
- **de faciliter l'intégration esthétique**
- **d'éviter l'étalement, la densité et l'accumulation des enseignes**
- **de contrôler l'éclairage**

QUELLES SONT LES REGLES DU RLP ?

ARTICLE 16 - Enseignes parallèles

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,16 mètre ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Les enseignes ne peuvent être installées sur un auvent ou une marquise.

Les enseignes parallèles devront être positionnées sur la portion de façade correspondant au lot d'activité (vitrine et partie pleine contigüe à celle-ci), à l'exclusion de toute autre partie de façade de l'immeuble et notamment les étages pour les établissements n'exerçant leur activité qu'au rez-de-chaussée.

Aucune partie de la ou des enseignes parallèles ne doit masquer la corniche et les éléments de modénature situés entre le rez-de-chaussée et le premier étage, cas notamment des immeubles de la Reconstruction.

Les enseignes parallèles sous forme de caissons lumineux sont interdites à l'exception de celles comportant des lettres ou signes découpés sur un caisson lumineux à fond opaque.

Le store ne pourra comporter d'inscriptions que sur le lambrequin, à l'exclusion de la bannière.

ENSEIGNES PARALLELES



ARTICLE 17 - Enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,80m, fixation comprise.

Les enseignes ne peuvent être installées sur un auvent ou une marquise.

Au-dessus du domaine public, les enseignes devront être installées à 2,50m minimum du sol.

Il est autorisé une seule enseigne perpendiculaire par façade d'activité et par rue à l'exception des établissements de tabac presse soumis à des obligations réglementaires pour la pose de l'enseigne spécifique de couleur rouge appelée "carotte".

Pour les façades d'activité dont le linéaire est supérieur ou égal à 25m, il est autorisé une deuxième enseigne perpendiculaire.

Les enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon, à moins de 0,50 m de l'arête d'un bâtiment ni sur l'arête elle-même.

Les enseignes perpendiculaires situées sous des arcades doivent être apposées exclusivement sur la devanture et non accrochées au plafond d'arcade.

Pour les activités situées uniquement en rez-de-chaussée, les enseignes perpendiculaires doivent être positionnées au même niveau que les enseignes parallèles.

ENSEIGNES PERPENDICULAIRES



ARTICLE 18 - Enseignes sur toitures, terrasses, balcons et garde-corps

Les enseignes installées sur toitures, terrasses, balcons et garde-corps sont interdites

ENSEIGNES SUR TOITURE OU TERRASSE



ARTICLE 19 - Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol ne sont autorisées que pour les activités dont la façade est située à une distance supérieure à 15m par rapport à l'alignement.

Dans ce cas, les enseignes ne pourront être installées sur un type de support destiné à l'affichage publicitaire.

Les dispositifs d'enseignes scellées au sol comporteront un seul et unique pied.

La surface maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m² par propriété.

Ces enseignes ne peuvent dépasser 6,50 mètres de haut quelle que soit leur largeur.

ENSEIGNES SCELLEES AU SOL



ARTICLE 20 - Vitrophanie

La vitrophanie lorsqu'elle est assimilée à une enseigne ne dépassera pas 25% de la surface de chaque baie

Place FONTETTE



ARTICLE 21 - Eclairage

Les enseignes lumineuses sont éteintes lorsque l'activité signalée a cessé:

- durant la période correspondant à l'heure d'hiver entre 23h30 et 6h00,
- durant la période correspondant à l'heure d'été entre 00h00 et 6h00.

L'éclairage de l'enseigne ne doit pas être discontinu, clignotant ou variable mais obligatoirement fixe à l'exception des croix de pharmacie et services d'urgence dont le clignotement lent est autorisé.

Enseignes lumineuses



EXEMPLES

AUJOURD'HUI



DEMAIN



AUJOURD'HUI



DEMAIN



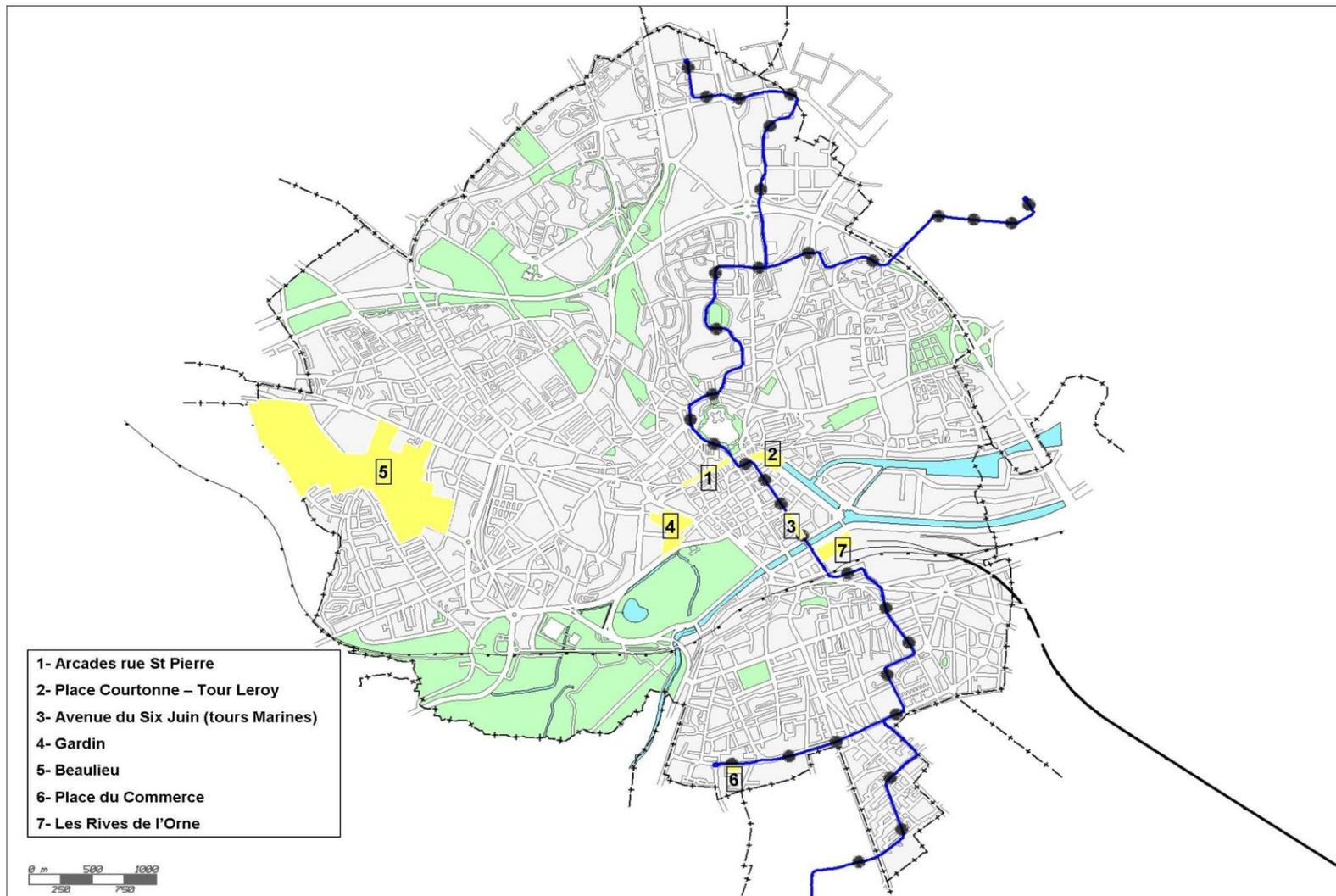
ARTICLE 22 – Ensemble homogènes

Les dispositions des ensembles homogènes figurant en annexe, selon le cas, complètent ou se substituent au règlement (article 7 à 22).

Cette annexe du règlement local pour les enseignes a pour objet d'identifier les ensembles bâtis qui présentent une homogénéité dans l'aspect des constructions et/ou qui sont identifiables par leur composition urbaine.

ANNEXE DU REGLEMENT D'ENSEIGNES - ENSEMBLES HOMOGENES -

- 1- Arcades rue St Pierre
- 2- Arcades Place Courtonne - Tour Leroy
- 3- Avenue du 6 juin (Tours Marines)
- 4- GARDIN
- 5- Beaulieu
- 6- Place du Commerce- Grace de Dieu
- 7- Rives de l'Orne

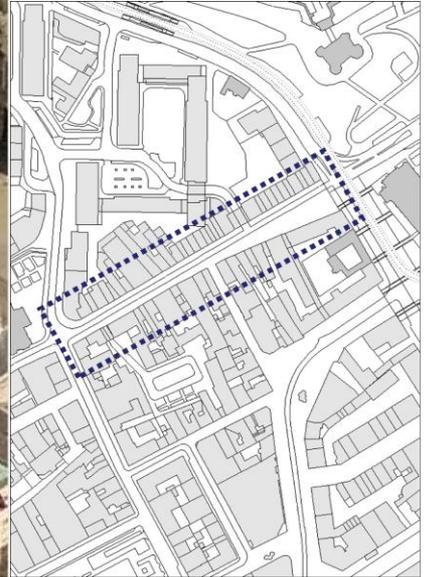


N°1 – Arcades Rue Saint-Pierre



PRESENTATION DE L'ENSEMBLE

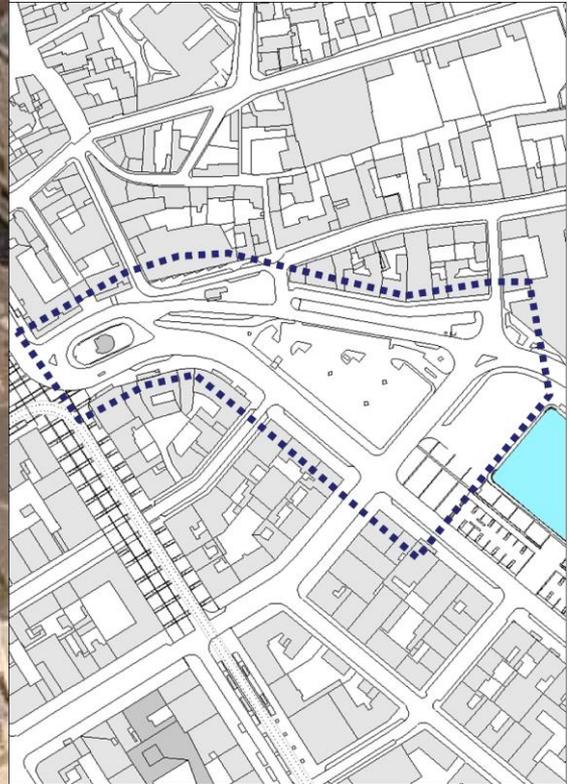
Immeubles comportant des piliers avec façades en retrait surmontés d'un étage encadré par un bandeau intermédiaire et un bandeau supérieur en pierre.



N°2 –Arcades de la Place Courtonne - Tour Leroy

PRESENTATION DE L'ENSEMBLE

Avancée d'immeuble comportant des piliers avec façades en retrait surmontés d'un bandeau et d'une corniche.

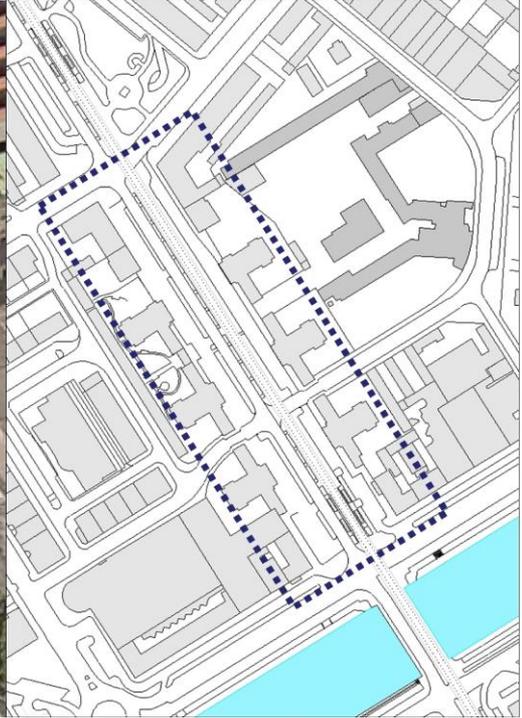


N°3–Avenue du 6 juin-Tours marines



PRESENTATION DE L'ENSEMBLE

Architecture de qualité, typique de la reconstruction et constitutive du paysage urbain. Avancée d'immeuble au pied des six tours marines comportant des piliers avec façades en retrait surmontées d'un bandeau et d'une corniche.

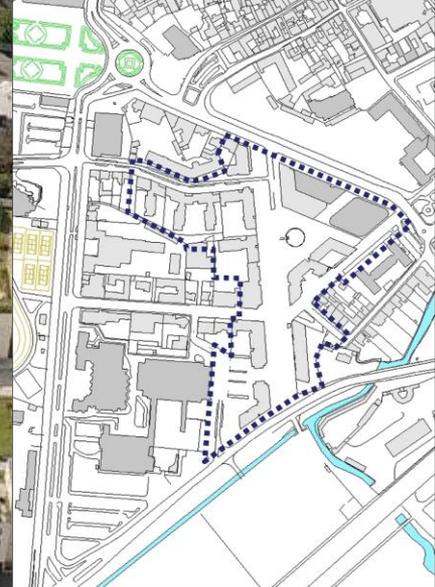


N°4- QUARTIER GARDIN



PRESENTATION DE L'ENSEMBLE

Architecture de qualité et constitutive du paysage urbain.

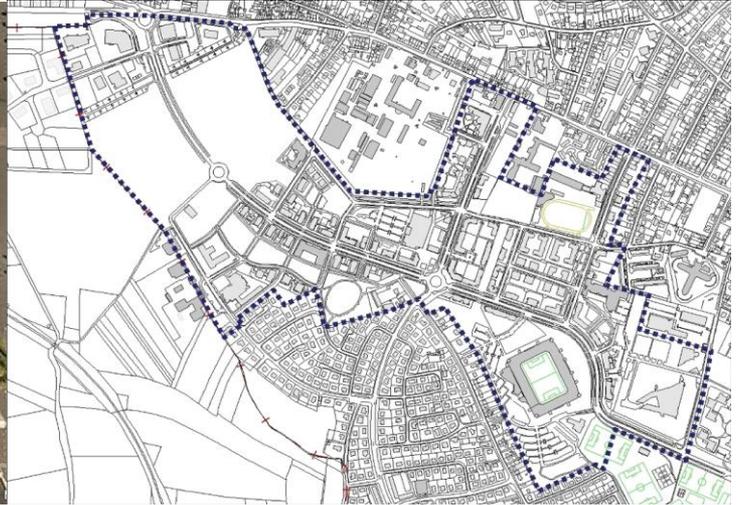


N°5 – Quartier Beaulieu



PRESENTATION DE L'ENSEMBLE

Homogénéité de l'architecture des immeubles. Les enseignes doivent être positionnées dans la hauteur du niveau rez-de-chaussée, sans débord sur l'étage supérieur.

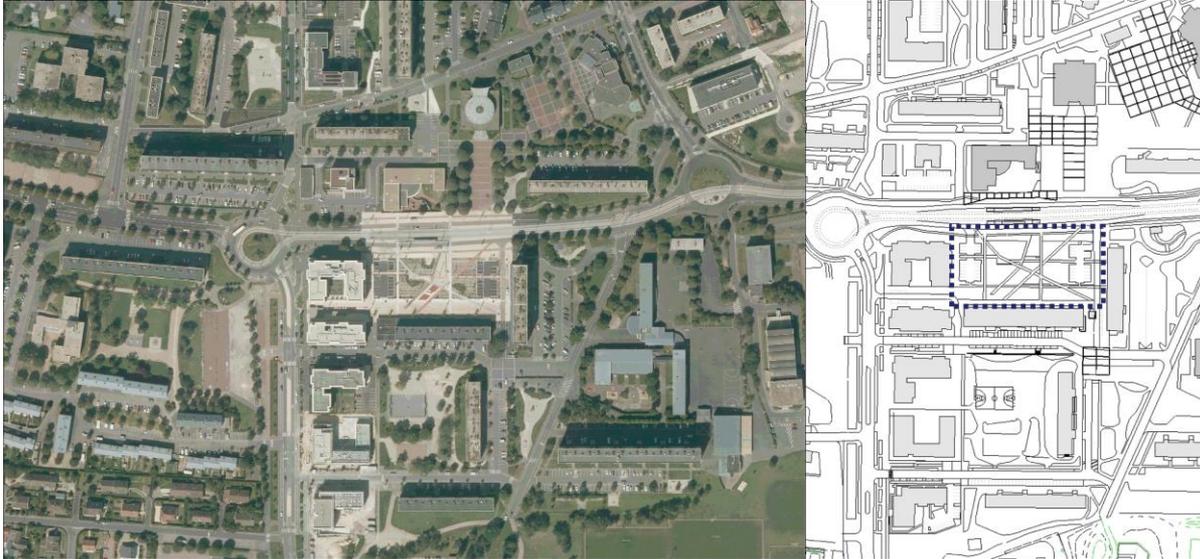


N°6- Place du commerce- GRACE DE DIEU



PRESENTATION DE L'ENSEMBLE

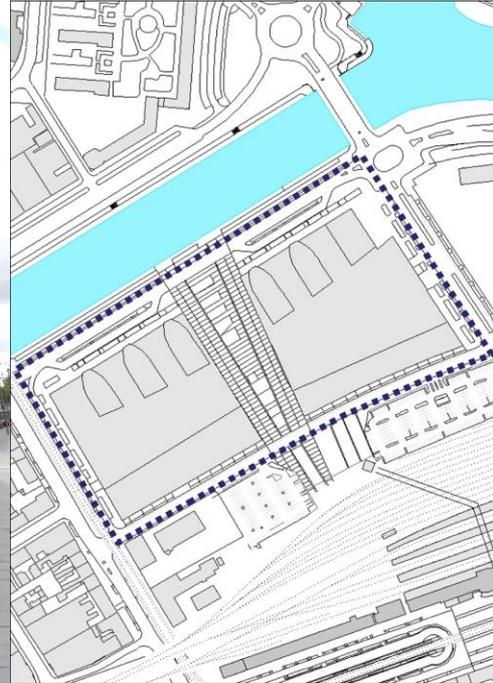
Architecture de qualité, typique de la reconstruction et constitutive du paysage urbain.



N°7- RIVES DE L'ORNE

PRESENTATION DE L'ENSEMBLE

Architecture de qualité, typique de la reconstruction et constitutive du paysage urbain.



LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES

LE FORMULAIRE DE POSE D'ENSEIGNES

CERFA n°14798*01



Demande d'autorisation préalable



N° 14798*01

- de nouvelle installation
de remplacement
de modification

d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

Livre V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} - art. L. 581-9 et L. 581-44 , R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'Environnement

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception ___/___/___	Dossier transmis à le ___/___/___ ABF <input type="checkbox"/> préfet de région <input type="checkbox"/>	Numéro d'autorisation AP - _____

Compléter la partie concernant le dispositif visé par la demande d'autorisation

Un imprimé ne peut concerner qu'un seul type de dispositif.
Lorsque plusieurs dispositifs du même type sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné.
Lorsque plus de 3 enseignes sont installées pour une même activité, un second imprimé doit être renseigné.

1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

Vous êtes un particulier : Madame Monsieur
Nom _____ Prénom _____
Vous êtes une personne morale :
Dénomination _____ Raison sociale : _____
N° SIRET _____ Forme juridique _____
Représentant de la personne morale : Madame Monsieur
Nom _____ Prénom _____

2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro _____ Extension _____ Lieu-dit ou boîte postale _____
Voie _____
Code postal _____ Localité _____
N° de téléphone _____ N° de télécopie _____
Adresse électronique _____

3. Localisation d'installation du ou des dispositifs

Département _____ Commune _____
Adresse _____

4. Enseignes

Situation de l'activité RDC Etage(s) n° _____

4.1. Enseigne n°1

Support de l'enseigne projetée :
Sur toiture Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m²)
Sur façade parallèle à la façade perpendiculaire à la façade
Sur clôture Sur auvent ou marquise Sur garde-corps
Enseigne à faisceau de rayonnement laser Puissance de la source _____
Type d'enseigne
Lettres individuelles Bandeau support Enseigne double-face
Autre (précisez) : _____

